

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TARBES-LOURDES-PYRENEES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

Dossier d'enquête publique

Du Mercredi 26 février 2025 au vendredi 28 mars 2025 inclus

DOSSIER COMPLET | SAISIE AU « CAS PAR CAS »
AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



Pièces constitutives du dossier de la saisie au « cas par cas » de l’Autorité Environnementale

1 - LE FORMULAIRE DE L’EXAMEN AU « CAS PAR CAS »	5
2 - LES CARTES DE LOCALISATION DU SECTEUR	23
3 - L’AUTO-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	31
4 - LES ICPE	49
5 - LES SERVITUDES D’UTILITE PUBLIQUE.....	55

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

1 - Le formulaire de l'examen au « cas par cas »



	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
SIRET/SIREN
200 069 300 00016
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 – CS 51331 Tarbes cedex 9 Tél. 05 62 53 34 30
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Gérard TREMEGE – Président
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, <u>bureau d'étude</u>, etc.)
Robyn VANDAMME – Cheffe de projet PLUi
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
robyn.vandamme@agglo-tp.fr – 06 20 25 30 43

2. Identification du PLUi
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLUi du Canton d'Ossun
2.2 Intitulé du document
Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun – Commune d'Azereix (65380)
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
PLUi approuvé le 31/03/2022. Disponible sur le Géoportail de l'Urbanisme (https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=0.004964393358644039&lat=43.18877414731679&zoom=14&mlon=-0.008368&mlat=43.189533)
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune d'AZEREIX (65380) couverte par le PLUi du Canton d'Ossun
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Modification de l'atlas des règles graphiques (liées aux hauteurs maximales des constructions) en zone U et AUx

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Occitanie, adopté le 30/06/2022 puis approuvé par le Préfet de Région le 14/09/22. Le SRADDET est en cours de modification depuis 2022.
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non (SCoT en cours d'élaboration depuis début 2021)
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
<ul style="list-style-type: none"> - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 adopté par le Comité de bassin le 10/03/2022

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin Amont de l'Adour » approuvé le 19 mars 2015, actuellement en révision
- Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10/03/2022 par le Préfet coordinateur de bassin
- Plan Climat Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) adopté le 30/09/2020
- Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de Midi-Pyrénées approuvé par l'assemblée plénière du conseil régional le 28 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012
- Schéma Départemental des Carrières (SDC) des Hautes-Pyrénées approuvé le 29 novembre 2005, et ceci jusqu'à l'adoption du Schéma Régional des Carrières

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

Oui

Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

18 juin 2020

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

Oui

Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

L'avis de la MRAe a été pris en compte dans un document répondant aux points soulevés par celle-ci lors de l'envoi du projet de PLUi arrêté. Certains points ont mené à un renforcement de l'argumentaire et d'autres ont été explicités.

L'avis de la MRAe et leur prise en compte dans le PLUi n'ont aucune conséquence significative sur la procédure actuelle.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLUi a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ?

Oui

Non

Pas d'évolution du PLUi avant la présente modification de droit commun

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification de droit commun n°1 pour faire évoluer l'atlas des règles graphiques concernant la hauteur maximale des constructions sur deux secteurs de la ZAC Pyrénia

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLUi

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

CANTON D'OSSUN : 13 305 habitants (Insee, 2021)

AZEREIX : 973 habitants (2021)

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	14 092,58			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution : pas de modification des zones urbaines / agricoles / naturelles / à urbaniser	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
Zones U	1 323,06	9,39	1 323,06	9,39
Zones A	7 798,18	55,34	7 798,18	55,34
Zones AU	286,28	2,03	286,28	2,03
Zones N	4 685,07	33,24	4 685,07	33,24
Total	14 092,58	100	14 092,58	100

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace :

Objectif 2.1 :

- Produire environ 900 logements d'ici 2030, soit environ 70 logements/an.
Ce chiffre est défini sur la période 2017-2030. Tous les logements créés entre 2017 et la date d'arrêt du PLUi seront déduits de ces 900 logements.
- Accompagner le développement des communes de la Plaine en permettant la création de 70% à 80% du potentiel des logements prévus.
- Conforter les communes du Piémont en y prévoyant l'accueil réparti dans le temps de 10% à 20% des logements prévus.
- Rechercher la production de 5% à 10% des logements prévus à l'échelle du Canton sous une forme répartie au sein et aux marges des bourgs et hameaux des Enclaves en fonction de leur capacité d'accueil.

- Prévoir a minima 10% de logements aidés (soit environ 7 logements par an d'ici 2030) sur l'ensemble du territoire en privilégiant les communes de la Plaine afin de valoriser la proximité aux services et équipements, à l'emploi.

Objectif 4.1 :

- Limiter l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes.
- Tenir compte de l'impact de l'ouverture à l'urbanisation d'un espace sur le fonctionnement de l'activité agricole.
- Rechercher des extensions d'urbanisation en continuité directe des espaces urbanisés.
- Réduire d'au moins 20% la consommation foncière d'ici à 2030.
*L'enveloppe foncière dédiée au développement urbain à des fins de production de logements sera ainsi limitée à près de 70 ha. Elle comprendra à la fois l'urbanisation réalisée en densification et en extension des espaces bâtis.
La consommation d'espace en zones d'activités est limitée aux zones déjà existantes : la zone Pyrène Aéro Pôle, la zone Pyrenia et les zones artisanales de Gabas, Layrisse, Lanne.*
- Produire au moins 20% des logements au sein des enveloppes urbaines, par densification (construction sur des parcelles libres – en dent creuse –, par division parcellaire) ou en renouvellement (réhabilitation des bâtiments anciens, changement de destination) du tissu existant.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

L'objectif de la présente modification de droit commun est de faire évoluer **l'atlas des règles graphiques du PLUi** relatives à la planche des hauteurs maximales des constructions sur deux secteurs de la ZAC Pyrénia, classés en zone U et AUx. La modification des hauteurs maximales des constructions passerait de 17 à 40 mètres. **Cette modification n'entraîne aucune évolution des zones U, AU, A et N.**

La présente modification porte sur la ZAC Pyrénia, au niveau des activités **de TARMAC AEROSAVE, groupe industriel français de services aéronautiques qui gère l'ensemble du cycle de vie de l'avion** (stockage, maintenance, transition et recyclage). Son siège social est basé à Azereix près de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées. Le groupe exploite deux autres sites : Teruel (Espagne), Toulouse-Francazal.

Le groupe TARMAC AEROSAVE cherche à développer ses infrastructures de Tarbes pour accompagner sa croissance et ainsi proposer une diversité de services.

L'entreprise TARMAC AEROSAVE est identifiée comme pouvant accueillir des projets de Recherche et Développement (R&D) novateurs.

Ce projet de développement, qui doit permettre d'accueillir des avions de grandes dimensions pouvant atteindre 24 mètres de haut, nécessite la construction d'un nouveau hangar d'une hauteur de 40 mètres. Cela nécessite la modification de la hauteur maximale des constructions autorisée de 17 mètres à 40 mètres.

Le 18 mars 2009, le préfet des Hautes-Pyrénées a déclaré d'utilité publique (DUP) le projet d'aménagement de la ZAC Pyrénia par le syndicat mixte aéroportuaire et a autorisé les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux pour une durée de cinq ans. Le 24 février 2014, le préfet a prorogé de 5 ans les effets de cette DUP. Conformément aux dispositions de code de l'urbanisme, le syndicat mixte a transmis le dossier de création à l'ancienne communauté de communes du canton d'Ossun, dont les communes d'Ossun, Azereix et Juillan sont membres, pour décider la création de la ZAC, en approuver le périmètre et le programme des équipements publics.

Le 17 novembre 2011, le conseil communautaire a délibéré favorablement sur la création de cette ZAC. Dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC Pyrénia, le Syndicat mixte aéroportuaire a élaboré une **étude d'impact datée d'avril 2007.**

Deux bâtiments de 33 et 37 mètres de haut sont déjà construits au sein de la ZAC Pyrénia, exploités par l'entreprise TARMAC AEROSAVE. Ils ont été construits avant l'approbation du PLUi du Canton d'Ossun en 2022, lorsque le document d'urbanisme communal d'Azereix était opposable.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Pas d'ouverture à l'urbanisation de zones agricoles ou naturelles. La procédure d'évolution porte sur la **modification de l'atlas des règles graphiques du PLUi concernant les hauteurs maximales des constructions en créant un secteur autorisant les constructions mesurant au maximum 40 m de hauteur au lieu de 17 mètres au maximum.**

La création de secteur de 3 hectares autorisant alors la construction du bâtiment de Recherche et Développement de l'entreprise TARMAC AEROSAVE correspond aux besoins de la zone aéronautique. De plus, la présente modification de droit commun entre parfaitement dans les axes 2 (Valoriser le rôle d'interface du territoire) et 3 (Poursuivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'aéronautique, le tertiaire et l'agriculture) du PADD.

En outre, le secteur dont la règle des hauteurs est à faire évoluer est une zone déjà aménagée et artificialisée puisqu'elle est utilisée comme un espace de stockage d'avions. Le secteur à créer représente 3 hectares, ce qui correspond à 1,6% de la superficie de la ZAC Pyrénia.

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

Oui

Non (il ne s'agit pas d'une ouverture à l'urbanisation d'une zone inconstructible)

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

Oui

Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

Oui

Non

Si oui, préciser les effets

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

5.1 Le plan local d'urbanisme intercommunal est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Communes du PLUi du Canton d'Ossun concernées par la loi montagne : Layrisse, Loucrup, Orincles, Barry, Averan. La commune d'Azereix - commune où a lieu la présente modification – n'est pas concernée par la loi montagne.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les communes concernées par un plan de prévention des risques naturels sont : - Azereix, Ossun, Juillan, Louey, Lanne, Hibarette, Bénac, Orinles, Barry.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il y a 16 ICPE soumises aux régimes d'Autorisation et Enregistrement sur le territoire du Canton d'Ossun mais aucune de ces ICPE n'a un périmètre de servitudes à notre connaissance. Voir l'annexe 4.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Des abords de monuments historiques dans les communes de : - Gardères, Azereix, Lamarque-Pontacq, Bénac, Ossun. Voir annexe 5.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas de zone humide effective d'après l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Voir l'Auto-évaluation.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Voir les cartes dans l'auto-évaluation environnementale (carte des trames vertes et bleues du PADD du PLUi du Canton d'Ossun et carte des trames vertes et bleues du SCRE) Il s'agit de préserver et mettre en valeur les continuités naturelles (corridors écologiques)
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Voir les cartes dans l'auto-évaluation environnementale : <ul style="list-style-type: none"> - ZNIEFF de type 1 « Bois des collines de l'ouest Tarbais » (n° 730011475), - ZNIEFF de type 1 « Réseau hydrographique de l'Echez » (n° 730030445), - ZNIEFF de type 1 « Landes humides du Plateau de Ger » (n° 730011469), - ZNIEFF de type 1 « Marais de la Matole et chênaie atlantique d'Ossun » (n° 730011468), - ZNIEFF de type 1 « Landes atlantiques du Polygone » (n°730030350), - ZNIEFF de type 1 « Réseau hydrographique des Angles et du Bénaquès » (n° 730030362), - ZNIEFF de type 1 « Dortoir de milans royaux de Bénac » (n° 730030347), - ZNIEFF de type 1 « Collines de Lanne Saint-Roch » (n° 730030351), - ZNIEFF de type 1 « Vallon du ruisseau du Grand Lées » (n° 730030342 - commune de Séron), - ZNIEFF de type 1 « Lac du Louet et ruisseau de Louet Daban en amont » (n° 730030343 - commune de Séron), - ZNIEFF de type 2 « Plateau de Ger et coteaux de l'ouest Tarbais » (n° 730002959), - ZNIEFF de type 2 « Coteaux et vallons des Angles et du Bénaquès » (730030503).

Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il y a des espaces boisés classés sur les communes de : Luquet, Gardères, Lamarque-Pontacq, Ossun, Juillan, Louey, Lanne, Hibarette et Bénac
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.2 Le ou les secteurs (de la commune d'Azereix) qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sur Azereix : - L'entreprise TARMAC est une ICPE soumise au régime d'Autorisation. C'est une ICPE non SEVESO. - La Société Protectrice des Animaux des Hautes-Pyrénées est une ICPE soumise au régime d'Autorisation. C'est une ICPE non SEVESO. Mais aucune de ces ICPE n'a un périmètre de servitudes à notre connaissance.

Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.3 Le ou les secteurs (de la commune d'Azereix) qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas de zone humide effective d'après l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (voir l'Auto-évaluation).

D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il y a 2 ZNIEFF sur la commune d'Azereix mais aucune n'est identifiée sur le périmètre concerné par la procédure.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il y a des trames vertes et bleues sur la commune d'Azereix mais aucune ne passe sur la zone concernée par la procédure.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
Si oui, précisez :			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Voir l'auto-évaluation en annexe

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Début décembre 2024

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

Oui

Non

- participation du public par voie électronique

Oui

Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

Oui

Non

Si oui, préciser lesquelles

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- autre, préciser les modalités

Registres des observations du public au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et en mairie d'Azereix.

Le public peut adresser un courrier au Président tout au long de la procédure pour y formuler ses observations.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs concernés du territoire par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (rubrique D)	<input checked="" type="checkbox"/>

4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>
---	---	--------------------------

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

- 1 / Notice explicative de la modification de droit commun
- 2 / Carte de localisation du secteur concerné, zoom et identification des secteurs avant et après la mise en œuvre des opérations
- 3 / Auto-évaluation
- 4 / ICPE soumises au régime Autorisation et Enregistrement sur le Canton d'Ossun
- 5 / Servitudes d'Utilité Publique sur le Canton d'Ossun

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	JUILLAN	le,	- 4 DEC. 2024
Nom	TREMEGE	Prénom	Gérard
Qualité	Président de la CATLP		
Signature			

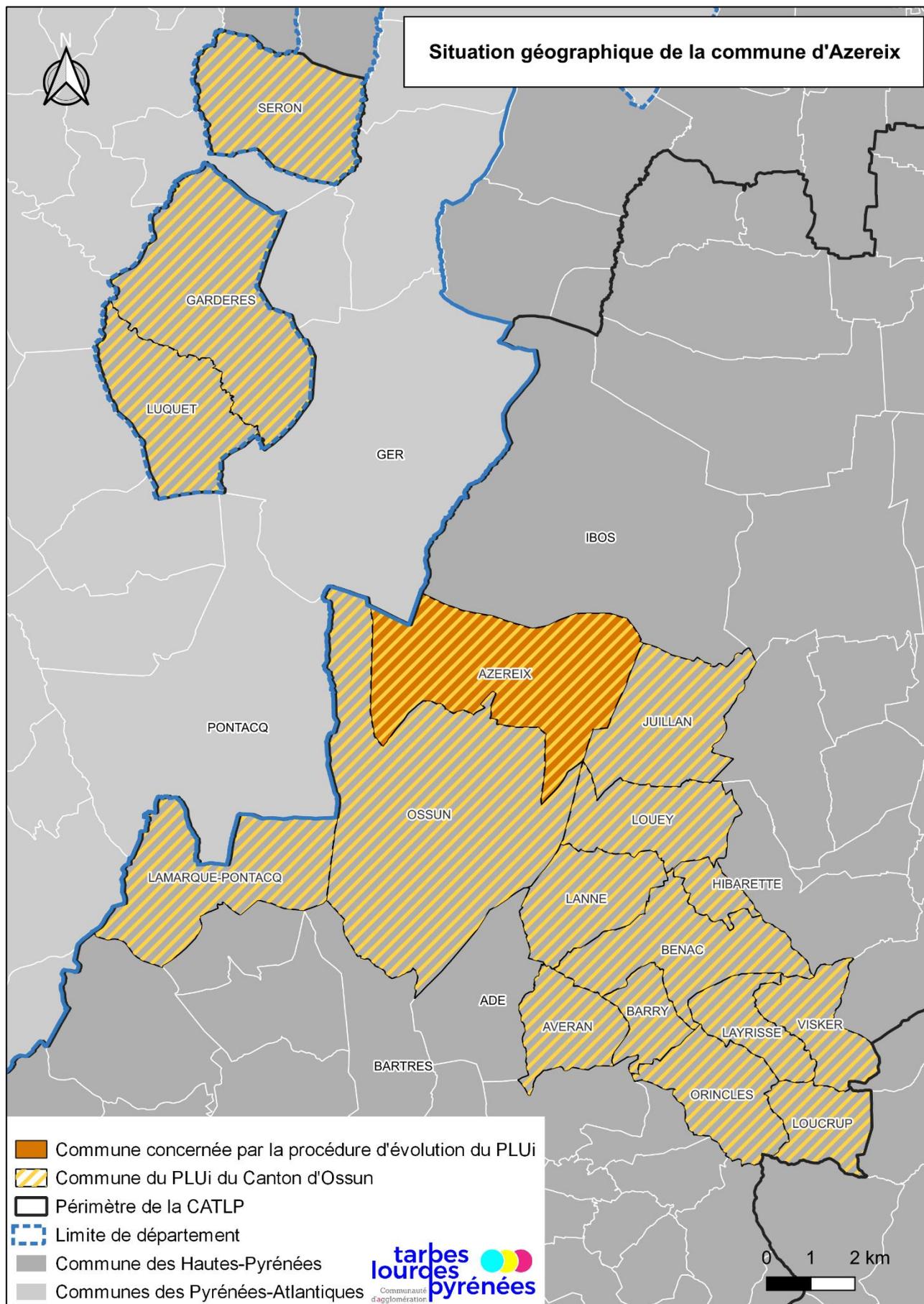


MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

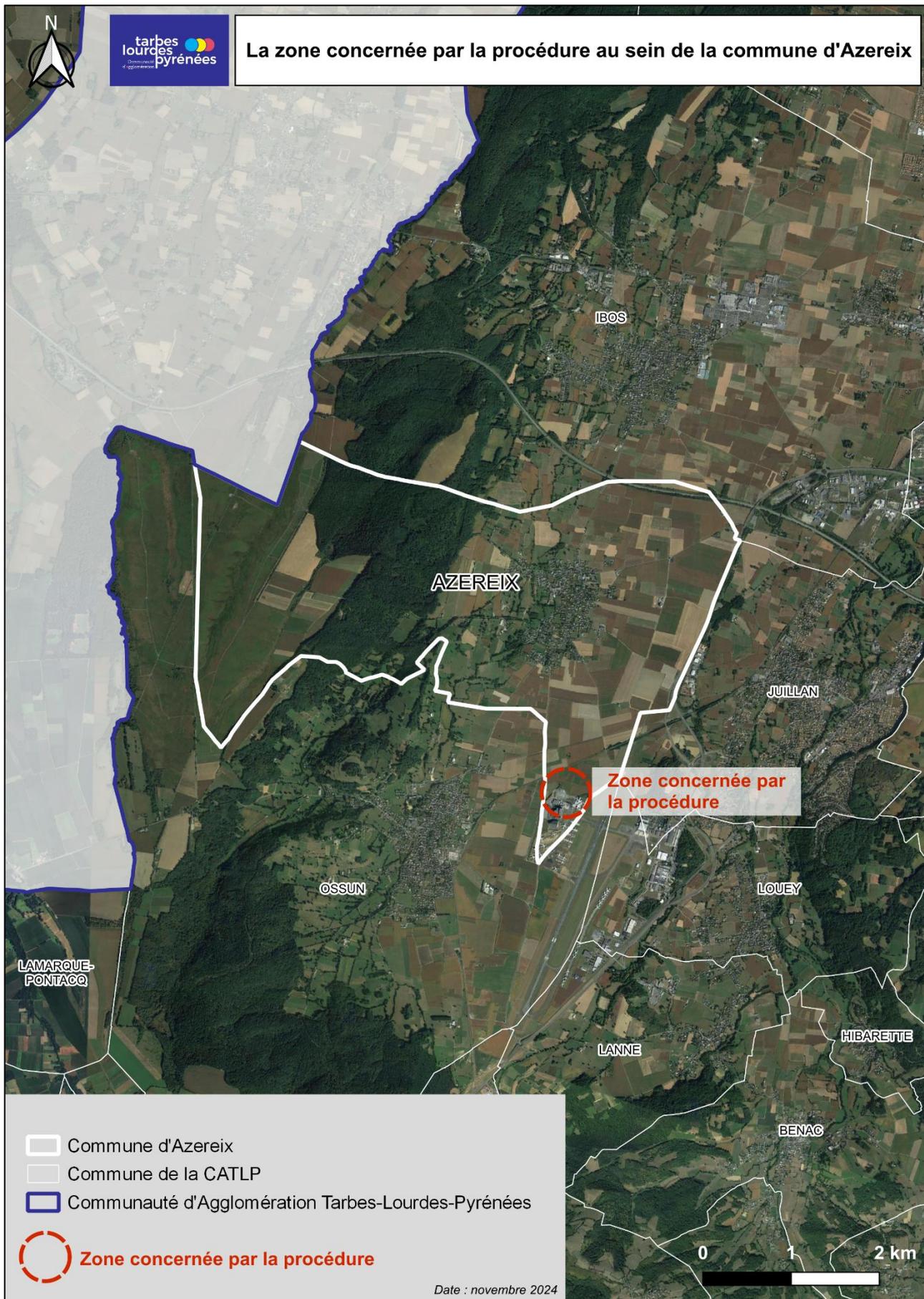
2 - Les cartes de localisation du secteur



Situation géographique de la commune d'Azereix

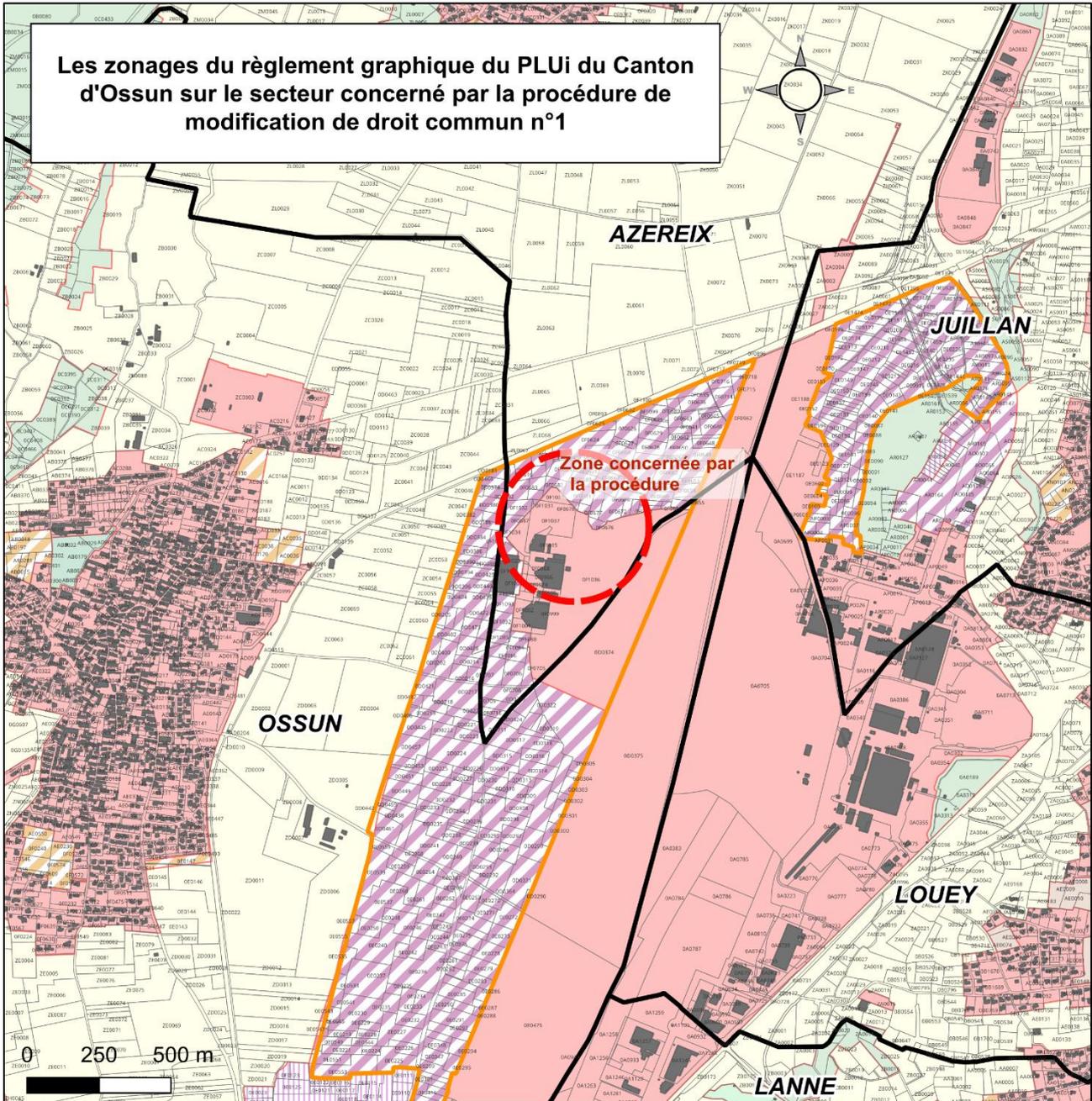


Identification du secteur concerné par la procédure



Zonage réglementaire sur le secteur concerné par la procédure

Les zonages du règlement graphique du PLUi du Canton d'Ossun sur le secteur concerné par la procédure de modification de droit commun n°1



Date : Novembre 2024

Règlement graphique du PLUi

- U : Zone urbaine
- AU1 : Zone à urbaniser à vocation résidentielle
- AUx : Zone à urbaniser à vocation économique
- AUe : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics
- AUh : Zone à urbaniser destinée à l'aménagement du futur Hôpital Tarbes-Lourdes et de ses abords
- AU2
- AU2h

- AU2x
- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole protégé
- STECAL présents en zone agricole
- N : Zone naturelle
- NL : Zone naturelle dédiée aux activités de loisirs
- Nm : Zone naturelle dédiée aux activités militaires du Camp de Ger
- STECAL présents en zone N

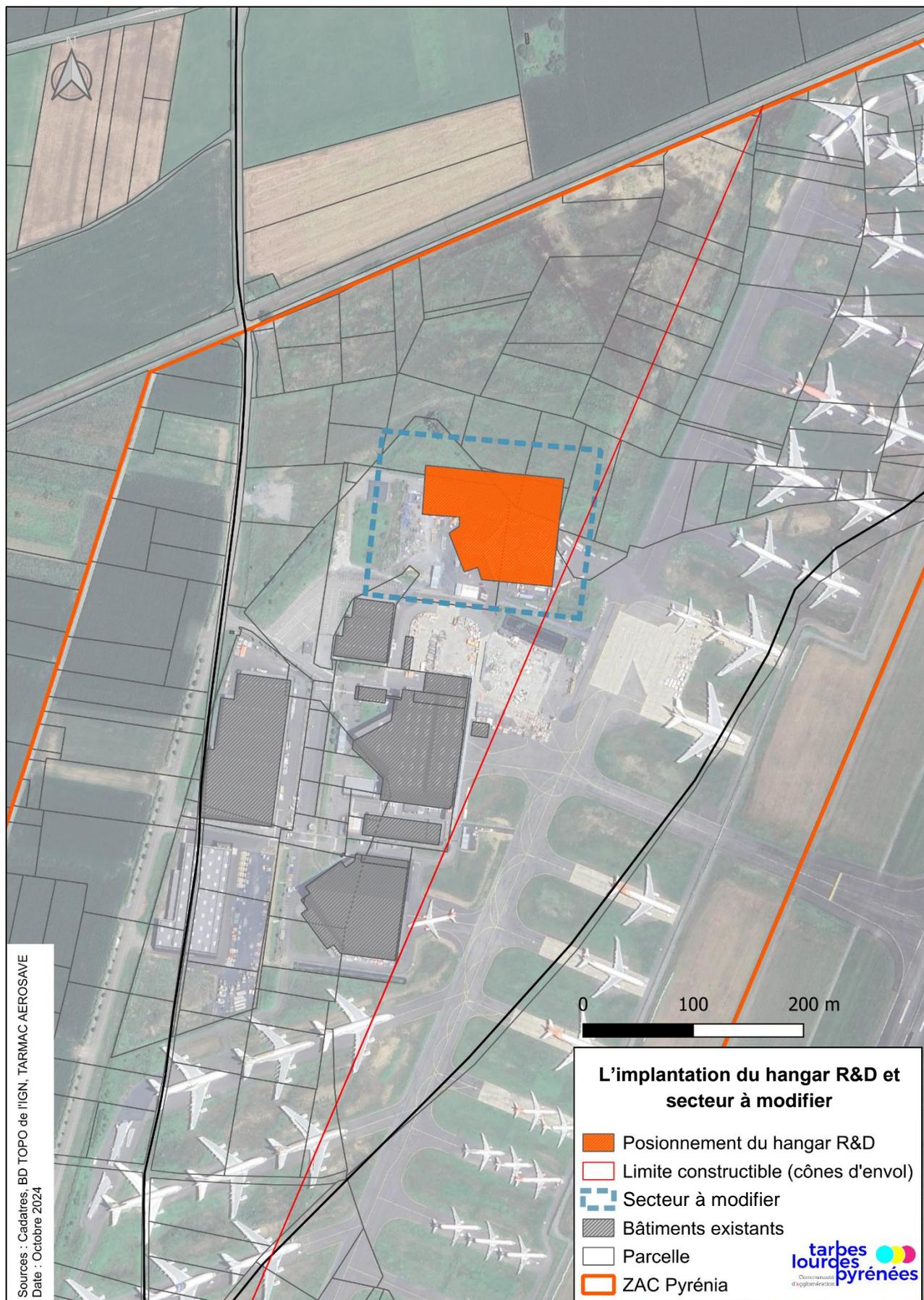
ZAC Pyrénia

Bâtiment

Parcelle

**tarbes
lourdes
pyrénées**
Communauté
d'agglomération

Emplacement du hangar Recherche et Développement



Zoom avant/après la mise en œuvre des opérations (Atlas des règles graphiques)

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

PLUI du Canton d'Ossun

Commune d'Azereix

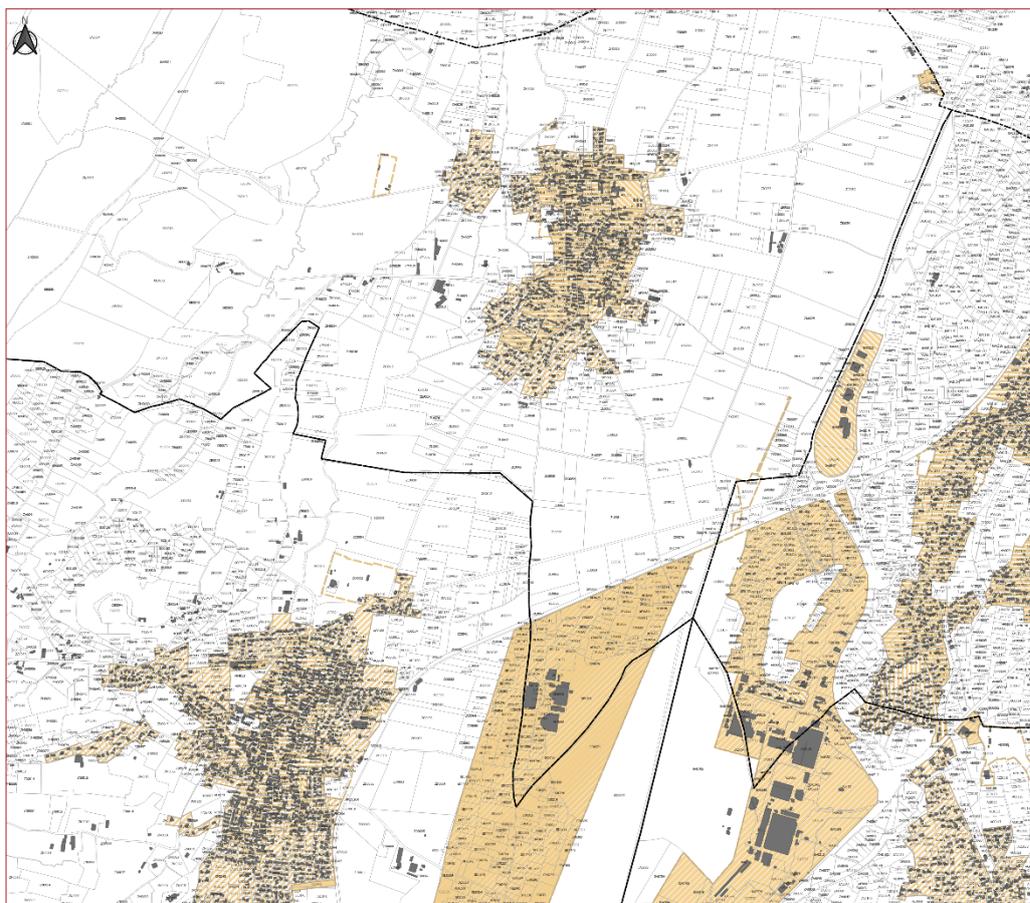
Hauteur des constructions

Légende du règlement graphique

Hauteur maximale des constructions / Niveaux des habitations

- 17m/R+4
- 13m/R+3
- 10m/R+2
- 7m/R+1+c
- 6m/R+1
- 4m/R+c
- 3.5m/R+0
- NR

0 250 500 m



Modifications de droit commun n°1 du PLUI du Canton d'Ossun
Date: 11 septembre 2024

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

PLUI du Canton d'Ossun

Commune d'Azereix

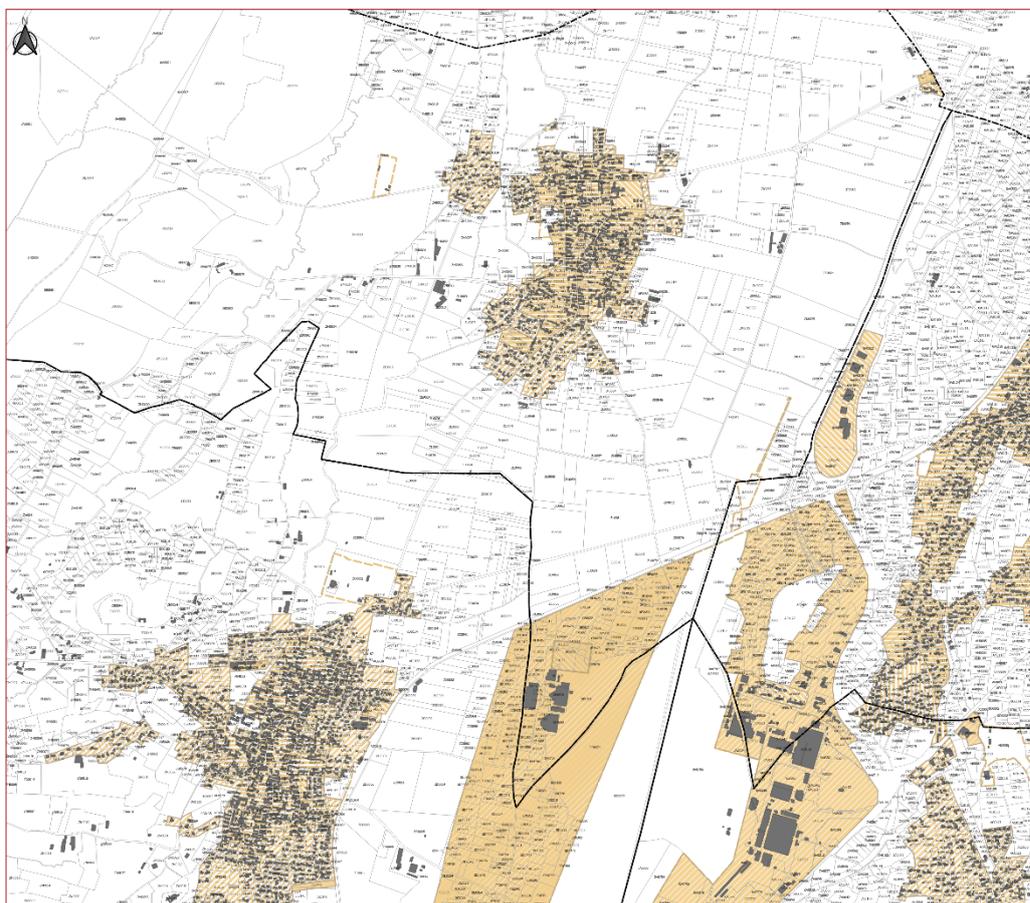
Hauteur des constructions

Légende du règlement graphique

Hauteur maximale des constructions / Niveaux des habitations

- 40m
- 17m/R+4
- 13m/R+3
- 10m/R+2
- 7m/R+1+c
- 6m/R+1
- 4m/R+c
- 3.5m/R+0
- NR

0 250 500 m



Modifications de droit commun n°1 du PLUI du Canton d'Ossun
Date: 11 septembre 2024

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

3 - L'auto-évaluation environnementale



TABLE DES MATIERES DE L’AUTO-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. METHODOLOGIE DE L’EVALUATION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN	34
2. ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT : COMPLEMENTS ET PRECISIONS	35
A. Les espaces naturels	35
▪ Site Natura 2000 « Vallée de l’Adour »	35
▪ Zone Naturelle d’Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	35
▪ Zones humides de l’Agence de l’eau Adour-Garonne	37
B. La trame verte et bleue	39
▪ SRADDET Occitanie.....	39
▪ PADD du PLUi du Canton d’Ossun.....	40
C. L’articulation avec les autres plans et programmes.....	41
▪ Généralités	41
▪ Plans et programmes s’appliquant au territoire	41
D. L’évaluation des incidences de la modification de droit commun du PLUi du Canton d’Ossun.....	45
▪ Milieux naturels et biodiversité	45
▪ Ressource en eau.....	45
▪ Sols et sous-sols.....	45
▪ Cadre de vie, paysages et patrimoine naturel et culturel	46
▪ Risques et nuisances.....	47
▪ Déchets	48
▪ Énergie, effet de serre et pollutions atmosphériques	48
▪ Consommation d’espace	48

1. Méthodologie de l'évaluation de la modification de droit commun

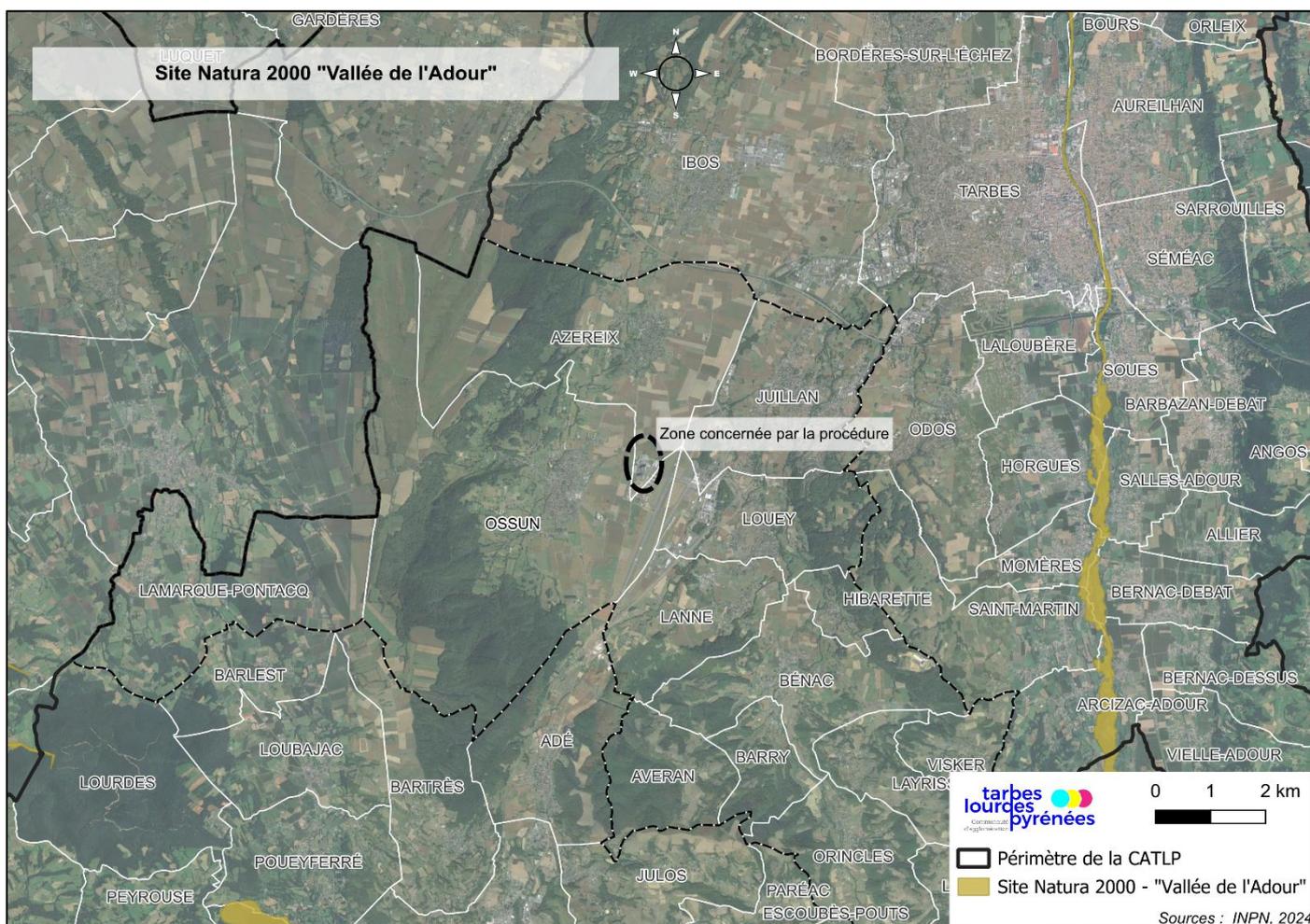
D'un point de vue réglementaire, la présente modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun est soumise à la procédure dite du « cas par cas » (nouvelle formule dite « avis conforme » depuis le 01/09/2022) suivant l'article R104-12 du Code de l'urbanisme et R104-33 à R104-37 du Code de l'Urbanisme.

2. Etat initial de l'environnement : compléments et précisions

A. Les espaces naturels

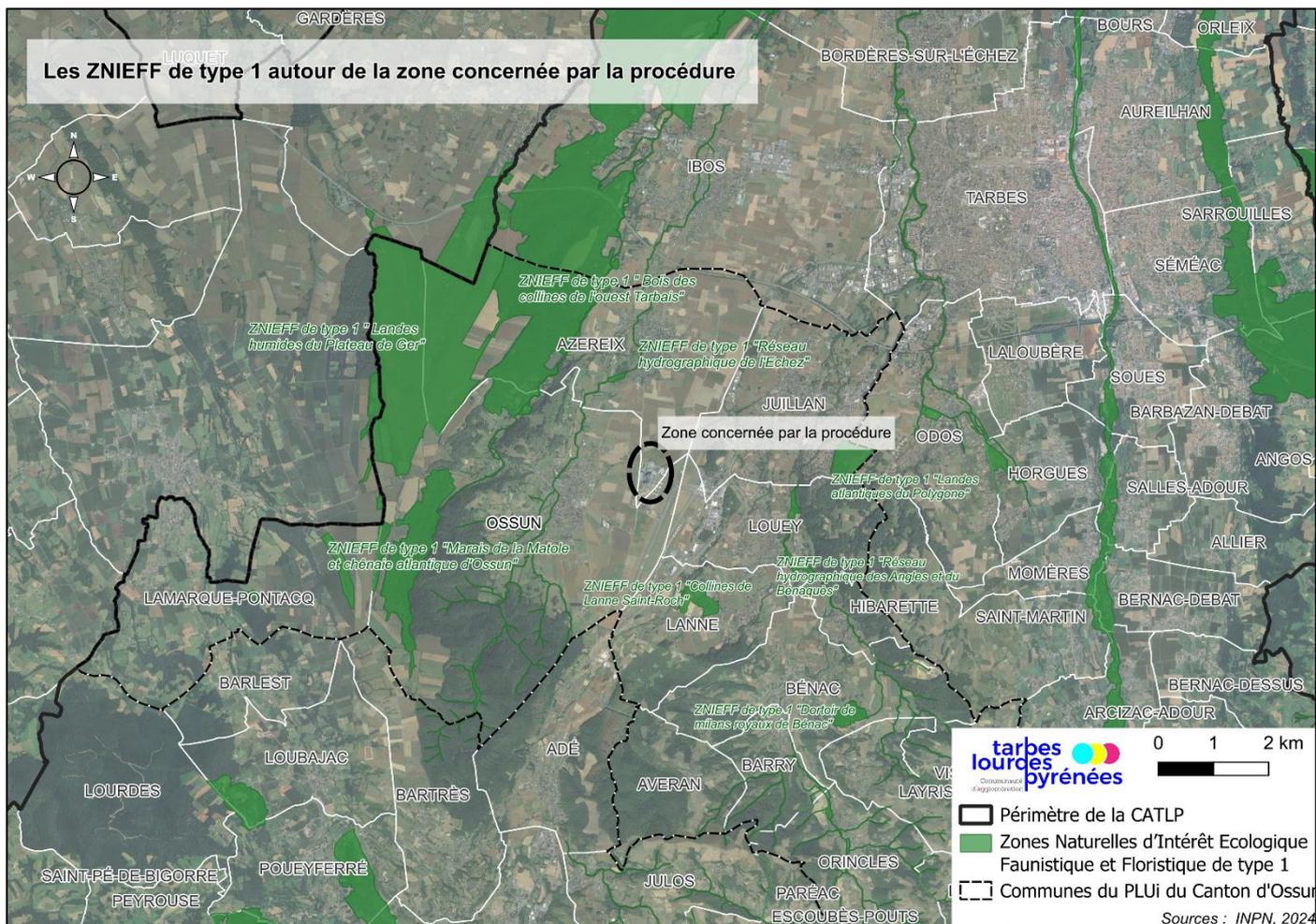
- Site Natura 2000 « Vallée de l'Adour »

La commune d'Azereix n'est pas concernée par le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » (zone spéciale de conservation) qui se situe sur les communes voisines, à l'est du territoire de PLUi du Canton d'Ossun, à plus de 6km de la zone concernée par la procédure. Ce site a été créé par arrêté ministériel du 31/03/2016, modifiant l'arrêté du 13/04/2007. Son document d'objectifs (DOCOB) a été validé le 2 février 2011.



- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le PLUi du Canton d'Ossun compte une dizaine de ZNIEFF de type 1 (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) sur son territoire. La commune d'Azereix est concernée par deux d'entre elles :



ZNIEFF de type 1 « Bois des collines de l'ouest Tarbais » (n° 730011475)

Le site « bois des collines de l'ouest tarbais » (de Bergos, Brouhéna, d'Oroix et du Sarluzen) se situe à la limite ouest du département des Hautes-Pyrénées. Il est soumis à une double influence atlantique et montagnarde.

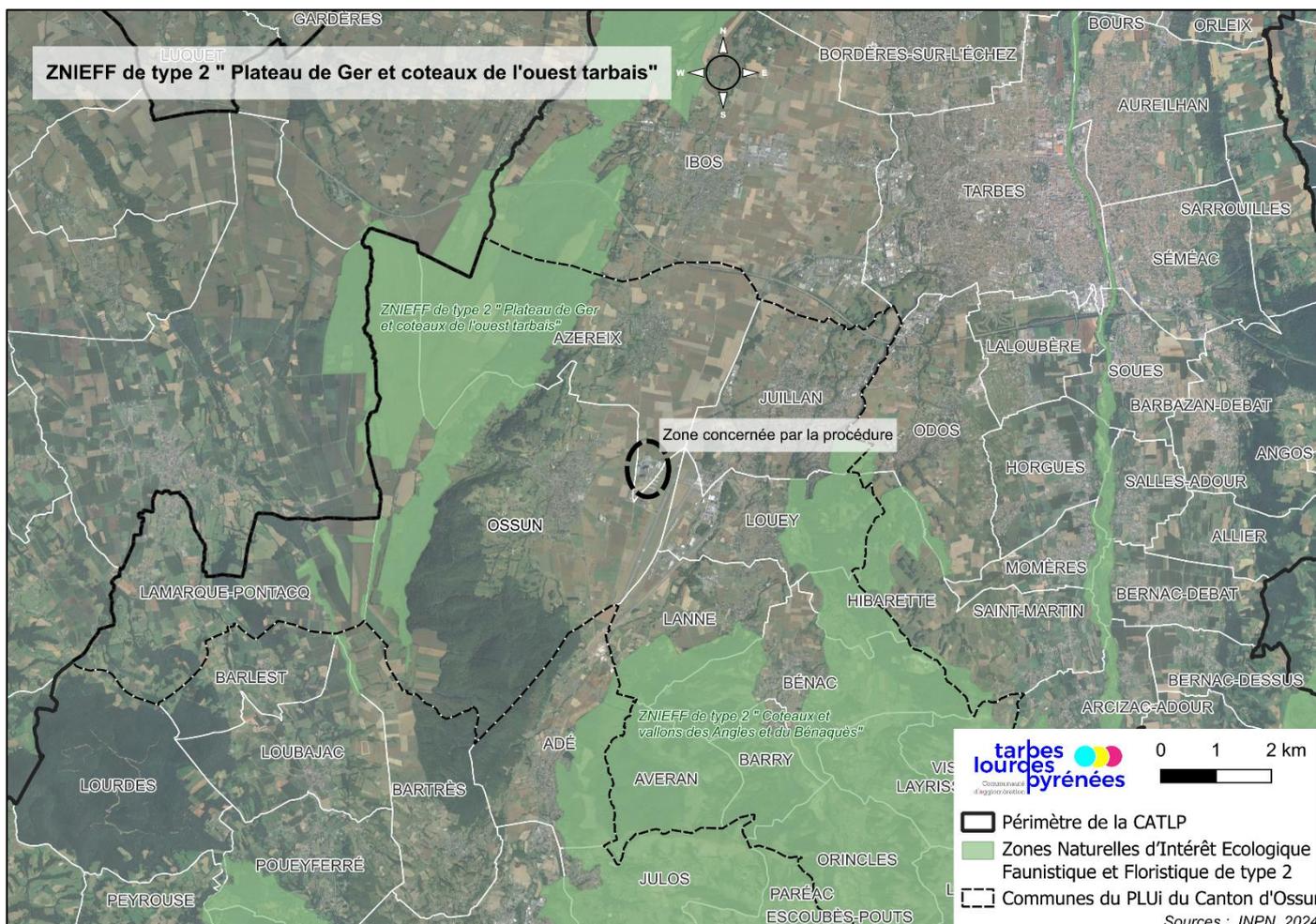
ZNIEFF de type 1 « Réseau hydrographique de l'Echez » (n° 730030445)

La ZNIEFF concerne l'Echez depuis sa confluence avec la Gespe et jusqu'à l'Adour, ainsi que de multiples tributaires, parmi lesquels le Lys, le Souy, le Mardaing et la Gespe. La ZNIEFF est centrée sur le lit mineur de ces cours d'eau, constitué de zones à truites (24.12) et à ombres (24.13), qui hébergent les enjeux naturels majeurs du site, mais elle inclut aussi localement des prairies humides, zones humides ou vallons frais boisés constituant les berges, propices au développement d'une flore particulière.

Les modifications envisagées dans le cadre de cette modification de droit commun n'ont aucun impact sur ces ZNIEFF de type 1.

Le PLUi du Canton d'Ossun est concerné par deux ZNIEFF de type 2. La commune d'Azereix n'est concernée directement que par la ZNIEFF de type 2 « Plateau de Ger et coteaux de l'ouest Tarbais » (n° 730002959).

ZNIEFF de type 2 « Plateau de Ger et coteaux de l'ouest Tarbais » (n° 730002959)

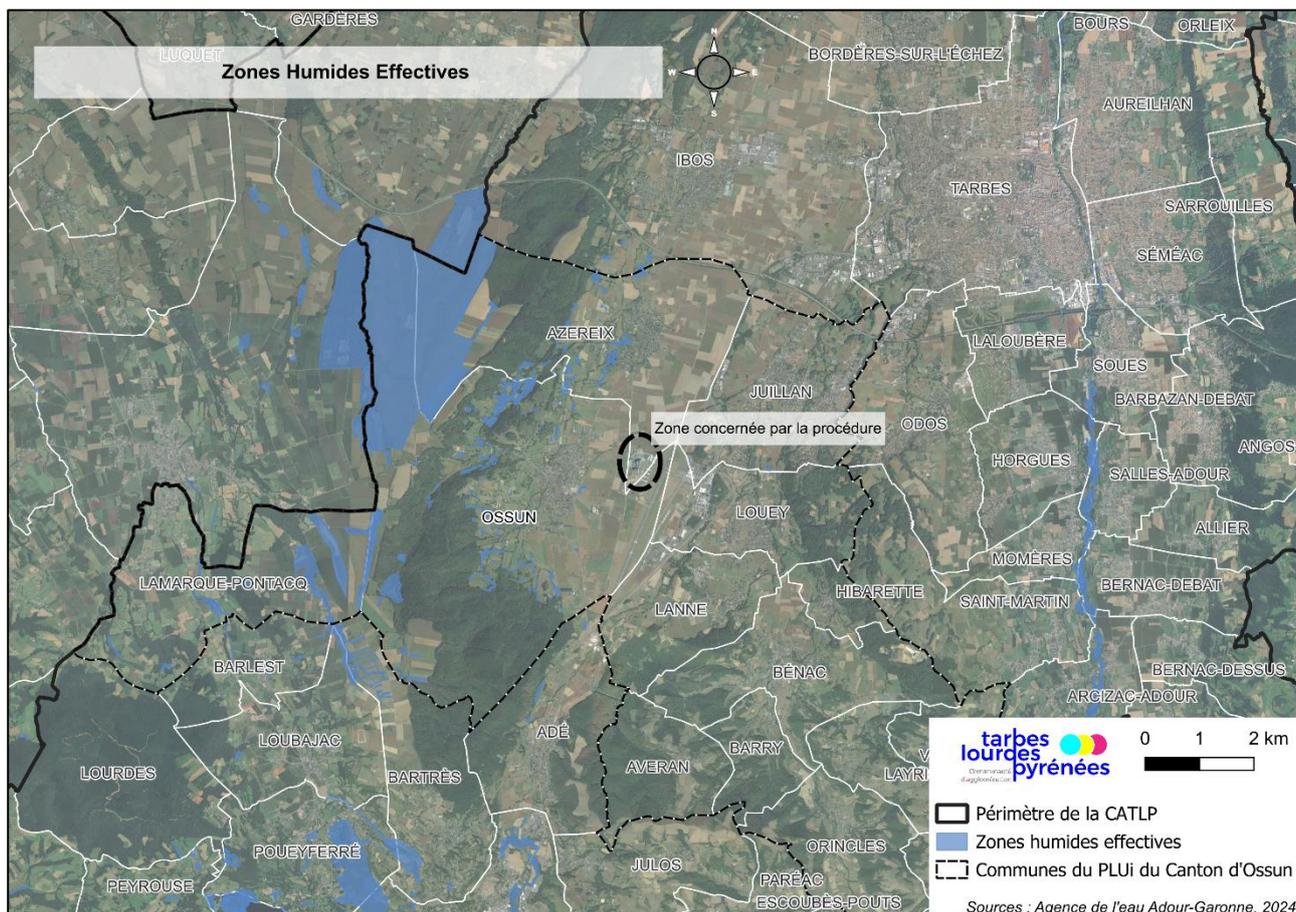


Cette ZNIEFF se situe sur la partie ouest du PLUi du Canton d'Ossun et notamment sur les communes d'Azereix et d'Ossun en leur partie ouest. Le site « plateau de Ger et coteaux de l'ouest tarbais » se situe à la limite ouest du département des Hautes-Pyrénées. Il est soumis à une double influence atlantique et montagnarde.

Les modifications envisagées dans le cadre de cette modification de droit commun n'ont aucun impact sur cette ZNIEFF de type 2.

- Zones humides de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

Le secteur identifié par la procédure **n'est pas concerné par une zone humide effective** relevée par l'Agence de l'eau Adour-Garonne.



Les données utilisées pour élaborer la carte ci-dessus proviennent d'inventaires financés par l'Agence de l'eau sur le Bassin Adour Garonne. L'identification et la délimitation technique des zones humides élémentaires est faite par prospection de terrain selon les critères « hydromorphie des sols » ou « végétation hygrophile ». Même s'il veut tendre vers l'exhaustivité, un inventaire n'est jamais totalement exhaustif.

Ces inventaires visent à localiser, sur une zone d'étude, les milieux répondant à la définition des zones humides donnée par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et précisée par l'article R.211-108 du code de l'environnement, l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 et la circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010.

L'objectif de la compilation est de fournir une couche informative permettant de :

- évaluer l'état de la connaissance des zones humides sur le Bassin Adour Garonne ;
- évaluer l'évolution dans le temps de ces zones ;
- alerter sur l'existence des zones dans le cadre de projets d'aménagement ;
- planifier les opérations d'inventaire pour compléter l'état de la connaissance.

Les modifications envisagées dans le cadre de cette modification de droit commun n'ont aucun impact sur ces zones naturelles de biodiversité. Les modifications de l'atlas des règles graphiques liées aux hauteurs des constructions ne concernent que des zones U et AUx de la ZAC Pyrénia. De plus, cette modification n'entraîne aucune ouverture à l'urbanisation de zones inconstructibles.

B. La trame verte et bleue

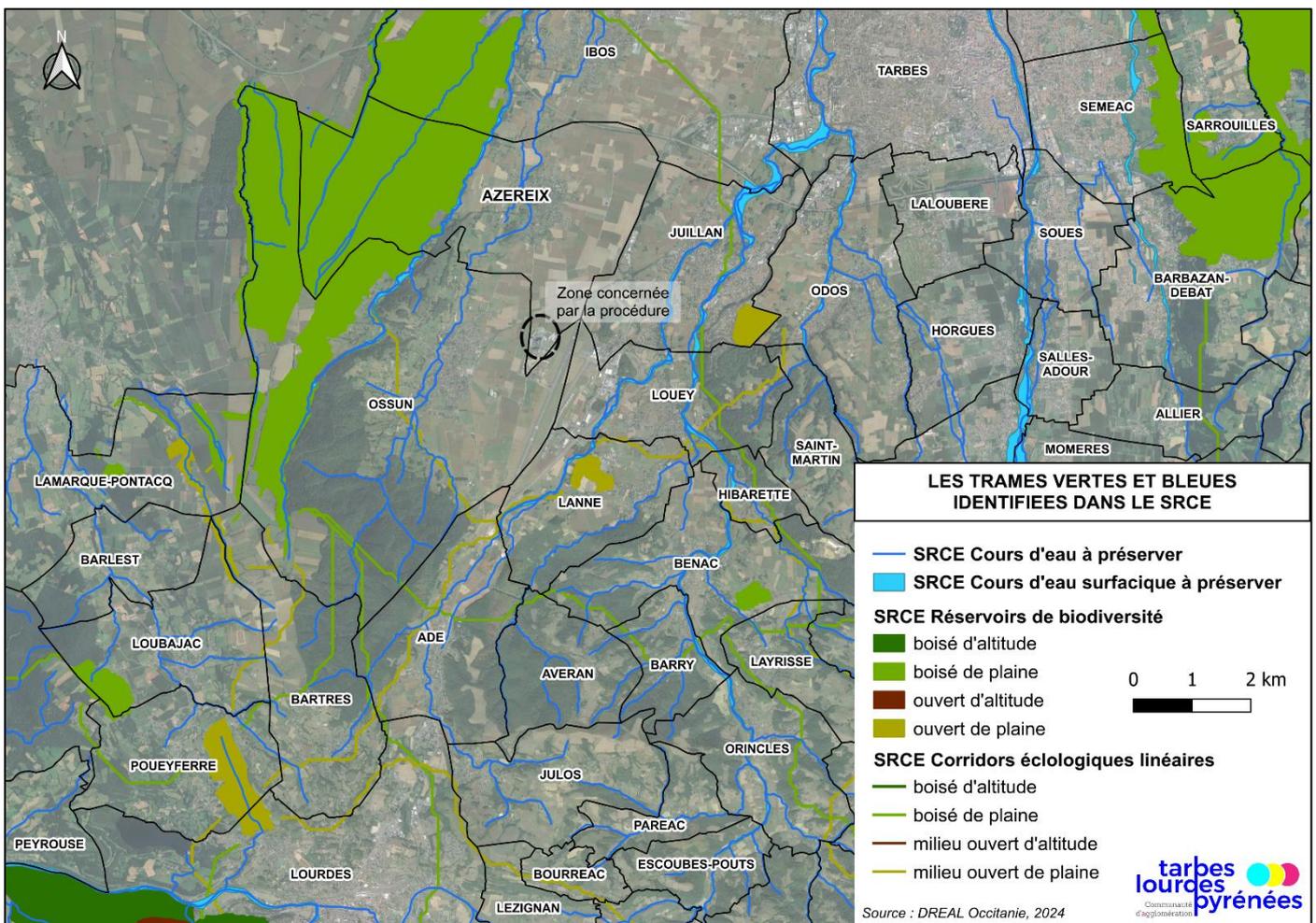
▪ SRADDET Occitanie

La « Trame Verte et Bleue » (TVB) est un outil d'aménagement du territoire issu de la loi ENE du 12/07/2010 (Grenelle 2) qui a pour objectif la préservation de la biodiversité, en identifiant et maintenant un réseau fonctionnel national de milieux où les espèces animales puissent assurer leur cycle de vie et circuler. A l'échelle régionale (Midi-Pyrénées), la « Trame Verte et Bleue » s'est d'abord traduite par un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté le 18/12/2014 par l'Assemblée Régionale puis par arrêté préfectoral le 27/03/2015 et ensuite intégré dans le SRADDET Occitanie (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), adopté le 30/06/2022.

Localement, la trame bleue définie par le SRCE identifie le Souy, le Mardaing, le Rieu Tort et la Géline comme cours d'eau à préserver.

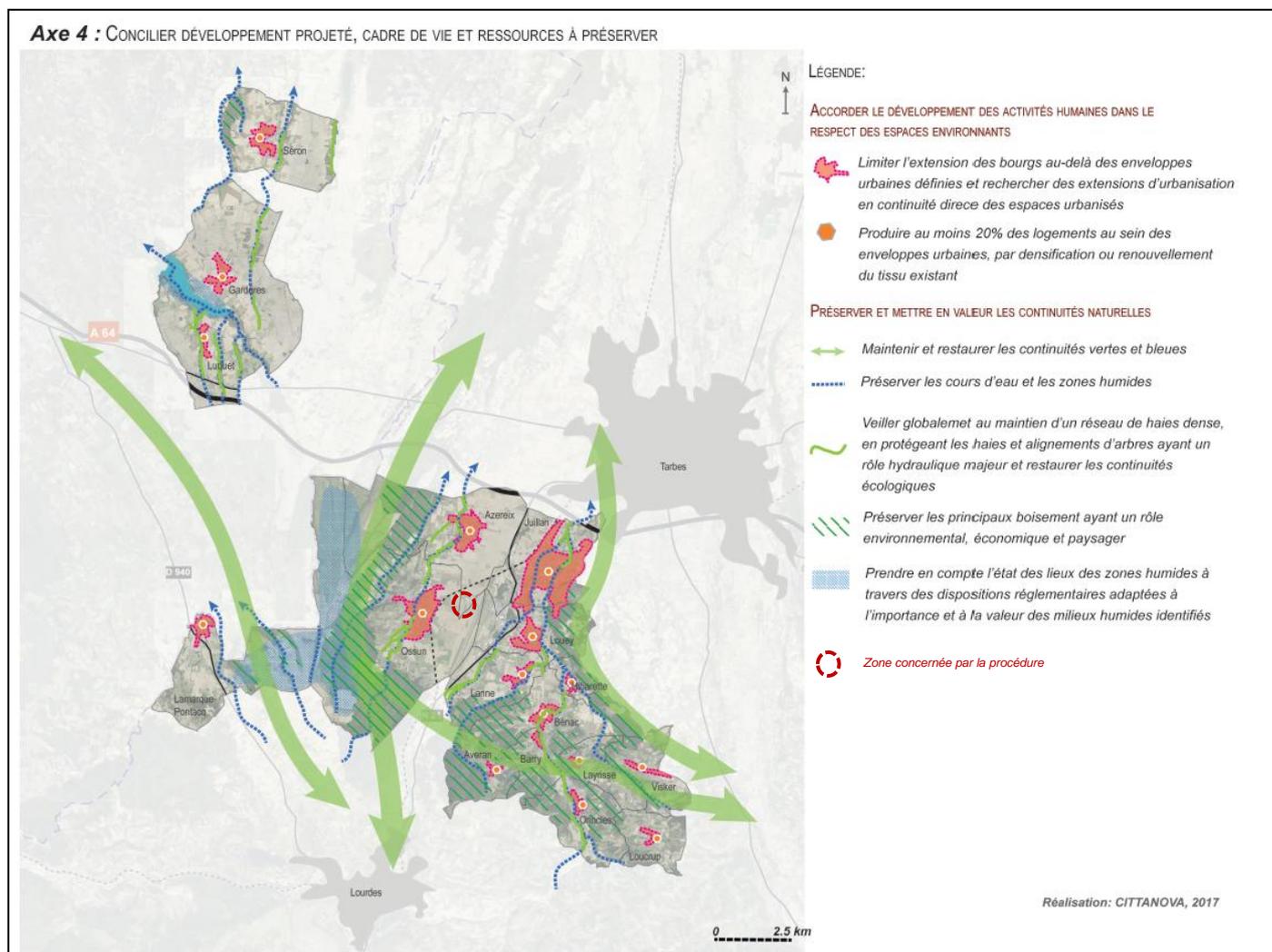
A l'ouest, les ZNIEFF « Plateau de Ger et coteaux de l'ouest Tarbais » et « Bois des collines de l'ouest Tarbais » constituent un réservoir de biodiversité de type « milieu boisé de plaine » relevant de la trame verte.

Aucun corridor écologique linéaire n'est identifié sur la commune d'Azereix.



- PADD du PLUi du Canton d'Ossun

Dans le PADD du PLUi du Canton d'Ossun, la carte sur les Trames Vertes et Bleues n'indique pas la présence d'un corridor écologique ou d'un réservoir de biodiversité à préserver sur la zone concernée par la procédure.



Les modifications envisagées dans le cadre de cette modification de droit commun n'ont aucun impact sur les trames vertes et bleues. Les modifications de l'atlas des règles graphiques liées aux hauteurs des constructions ne concernent que des zones U et AUx de la ZAC Pyrénia. Cette modification n'entraîne aucune ouverture à l'urbanisation de zones inconstructibles.

C. L'articulation avec les autres plans et programmes

▪ Généralités

En l'absence de SCoT approuvé, le PLUi du Canton d'Ossun doit être compatible¹ avec :

- Les orientations fondamentales et les objectifs de qualité du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du bassin Adour-Garonne 2022-2027 adopté par le Comité de bassin le 10/03/2022,
- Les objectifs de protection du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** « Adour Amont » approuvé le 19 mars 2015, actuellement en révision,
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation du **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)** du Bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10/03/2022 par le Préfet coordinateur de bassin.
- Les objectifs du **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** qui incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040 et qui a été adopté le 30 juin 2022. Il dessine un cadre de vie pour les générations futures, pour un avenir plus durable et solidaire. Le SRADDET est en cours de modification depuis 2022.

▪ Plans et programmes s'appliquant au territoire

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne

Aboutissement de 4 ans de travail avec tous les acteurs concernés, le SDAGE 2022-2027 **fixe le cap de la politique de l'eau pour les six ans à venir.**

Face aux enjeux des changements globaux majeurs (changement climatique, perte de biodiversité, augmentation de la population) et de la santé publique, le SDAGE 2022-2027 propose la mise en œuvre d'une politique de l'eau permettant au grand Sud-Ouest de s'adapter à ces mutations profondes et d'en atténuer les effets.

Sur la base de l'état des lieux de 2019, **l'ambition du SDAGE est d'atteindre 70% de cours d'eau en bon état d'ici 2027.**

Le SDAGE se fixe 4 catégories d'objectifs majeurs : créer les conditions de gouvernance favorables, réduire les pollutions, agir pour assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides. Il intègre et complète, sous forme de principes fondamentaux d'action, les mesures issues du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne validé en 2018.

Le SDAGE se veut volontariste sur des sujets clés :

- Couverture intégrale du territoire par des SAGE,
- Mise en avant des démarches concertées avec l'ensemble des acteurs,
- Engagement à la suppression des pollutions domestiques significatives,
- Développement d'une gestion quantitative intégrée mixant plusieurs axes de travail,
- Mise en avant des solutions fondées sur la nature au sein du mix de solutions,
- Exigences fortes sur la résolution des problèmes de pollution des captages.

¹ Compatibilité : Les dispositions du document d'urbanisme ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. Dans ce cas, la norme supérieure se borne à tracer un cadre général en déterminant, par exemple, des objectifs ou en fixant des limites, mais laisse à l'autorité inférieure le choix des moyens et le pouvoir de décider librement, dans les limites prescrites par la norme.

La modification de droit commun n°1 du PLUi est compatible avec le SDAGE.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont

Le SAGE Adour Amont réalisé par l'Institution Adour est **un document de planification local de la gestion de l'eau qui décline le SDAGE à l'échelle du bassin versant** depuis la source de l'Adour jusqu'à sa confluence avec le Luy à l'aval de Dax. Il permet **d'encadrer la politique de l'eau à l'échelle de ce bassin versant et d'orienter les politiques d'aménagement du territoire**, qui sont en interaction directe avec la ressource en eau.

Il fixe ainsi les **objectifs généraux d'utilisation et de protection des ressources en eau superficielles et souterraines, et des milieux aquatiques** (zones humides, lagunes, bras morts, etc.), afin de garantir un équilibre durable entre la préservation des milieux aquatiques et les usages existants sur le bassin.

Le 11 novembre 2021, la CLE Adour amont a choisi d'engager la révision du SAGE en profondeur, afin d'intégrer une stratégie d'adaptation du bassin aux effets du changement climatique et d'approfondir quelques axes de travail stratégiques pour assurer une conciliation durable des usages et des milieux.

Le SAGE actuel reste en vigueur jusqu'à l'approbation d'un nouveau document.

La modification de droit commun n°1 du PLUi est compatible avec le SDAGE en vigueur actuellement.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est **au cœur de la mise en œuvre de la directive inondation**. Cet outil stratégique définit, **pour 6 ans**, à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) **les priorités en matière de gestion des risques d'inondation**.

Le premier PGRI 2016-2021 du bassin Adour-Garonne a été élaboré, sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin (PCB), en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, des acteurs économiques, des associations et en cohérence avec la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation. Il a été arrêté le 1er décembre 2015.

Le PGRI 2022-2027 du bassin Adour-Garonne, en déclinaison du second cycle de la directive inondation, a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022.

Ce second PGRI, dans la continuité du premier, a pour ambition **de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique** sur le bassin et ses 19 territoires identifiés à risques importants d'inondation (TRI). Il vise à accompagner et contribuer à dynamiser les démarches déjà engagées (programmes d'action de prévention des inondations PAPI, plans de prévention des risques...).

Le PGRI 2022-2027 établit, reprend et conforte la prise en compte des enjeux liés à la prévention des inondations du 1er cycle, dans une logique plus complète et plus opérationnelle, en agissant sur toutes les composantes (gouvernance, connaissance, gestion de crise, réduction de la vulnérabilité des territoires, ralentissement des écoulements, protection contre les inondations...), tout en tenant compte des évolutions majeures du territoire (dont le changement climatique et l'accroissement des populations).

Le PGRI du bassin Adour-Garonne permet **d'orienter, et d'organiser la politique de gestion des risques d'inondation** à travers les 7 axes stratégiques (objectifs stratégiques) suivants :

- Veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques...)
- Poursuivre le développement des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes
- Poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés
- Poursuivre l'amélioration de la préparation et la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- Réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires
- Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements
- Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions

La modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun ne remet pas en cause les objectifs du PGRI.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la CATLP

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a approuvé son Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET) le 30 septembre 2020. Le PCAET comprend quarante-trois actions réparties dans 6 orientations stratégiques relevant du champ d'intervention des collectivités, de leur engagement, de leur mobilisation, des acteurs territoriaux et des partenaires.

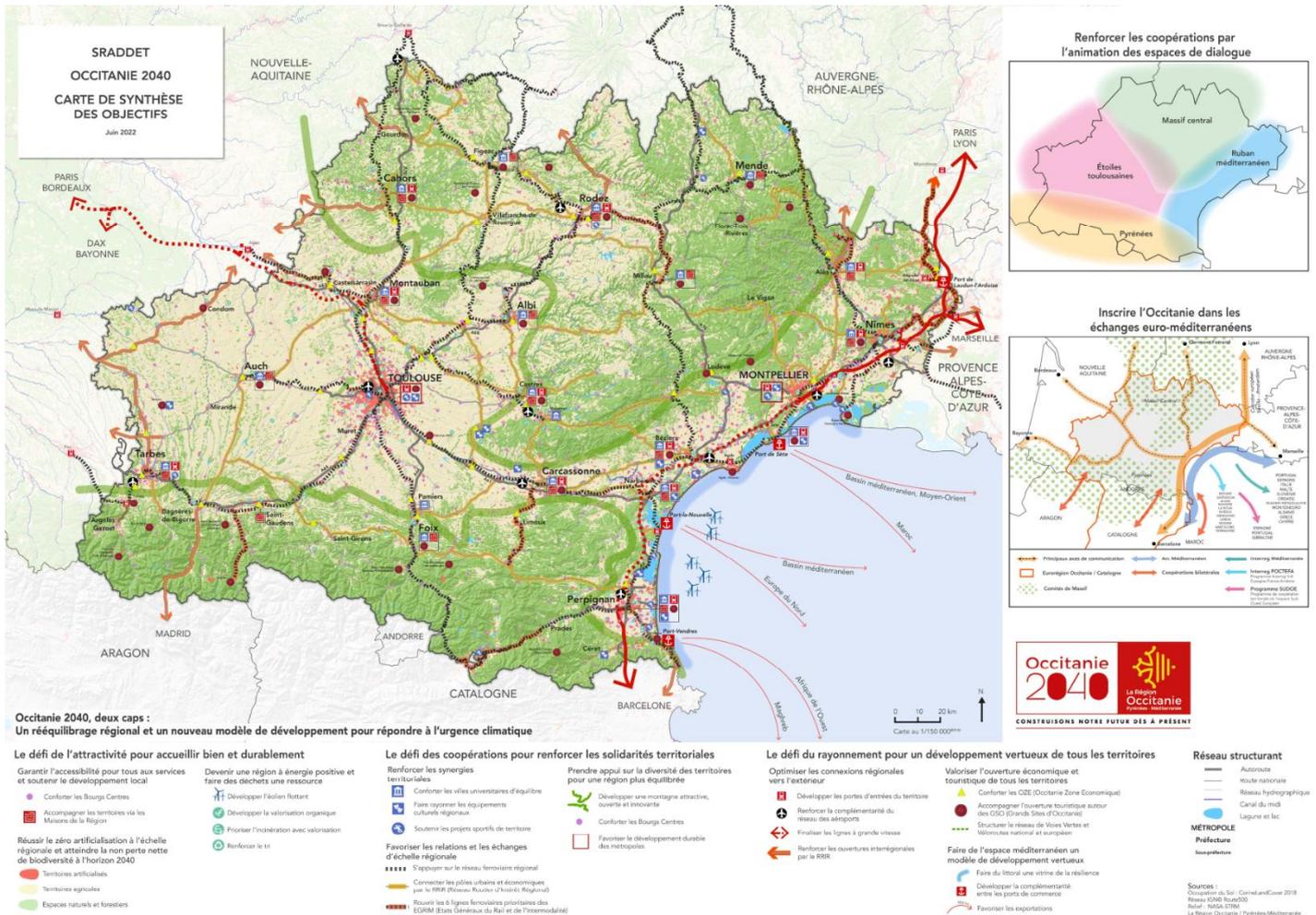
La modification de droit commun n°1 du PLUi ne remet pas en cause le PCAET.

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) qui **incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040** a été adopté le 30 juin 2022 puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022. Le SRADDET est en cours de modification depuis 2022.

Il dessine un cadre de vie pour les générations futures, pour un avenir plus durable et solidaire. Ainsi, le SRADDET fixe les priorités régionales en termes :

- D'équilibre et d'égalité des territoires,
- De désenclavement des territoires ruraux,
- D'habitat,
- De gestion économe de l'espace,
- D'implantation des infrastructures d'intérêt régional,
- D'intermodalité et développement des transports,
- De maîtrise et valorisation de l'énergie,
- De lutte contre le changement climatique,
- De pollution de l'air,
- De prévention et restauration de la biodiversité,
- Et de prévention et gestion des déchets.



La modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun est compatible avec le SRADDET.

Le Schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières a été approuvé par arrêté préfectoral du 29/11/2005. Il a pour objectif de **concilier au mieux la juste valorisation du sous-sol, pour l'intérêt économique, la protection de l'environnement et la qualité de la vie.**

La modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun ne remet pas en cause le schéma départemental des carrières.

D. L'évaluation des incidences de la modification de droit commun du PLUi du Canton d'Ossun

▪ Milieux naturels et biodiversité

Diversité des espèces et des habitats naturels

Incidence nulle

Les espaces naturels remarquables tels que site Natura 2000 et ZNIEFF ne sont pas touchés par l'évolution du document d'urbanisme.

Continuités écologiques liées aux cours d'eau (trame bleue)

Incidence nulle

Pas de trame bleue sur la zone et pas de modification de zonage.

Continuités écologiques terrestres (trame verte)

Incidence nulle

Pas de trame verte sur la zone et pas de modification de zonage.

La modification de droit commun ne conduit pas à une plus grande fragmentation des habitats naturels terrestres.

De plus, la zone concernée par la procédure est déjà artificialisée. En effet, l'emprise du projet de hangar R&D est presque entièrement bétonnée.

Zones humides

Incidence nulle

Pas de zone humide effective sur la zone et pas de modification de zonage (Agence de l'Eau Adour-Garonne)

▪ Ressource en eau

Protection des eaux de surface et des eaux souterraines

Incidence nulle

Pas de modification de zonage.

Collecte et traitement des eaux usées

Incidence nulle

La modification de droit commun ne remet pas en cause la collecte et le traitement des eaux usées existants.

Collecte et traitement des eaux pluviales

Incidence nulle

La modification de droit commun ne remet pas en cause la collecte et le traitement des eaux pluviales.

Alimentation en eau potable et défense incendie

Incidence nulle

La modification de droit commun ne remet pas en cause la défense incendie existante.

Irrigation - Industrie

Incidence nulle

Il n'y a pas de point de prélèvement d'eau sur le secteur concerné par la modification de droit commun.

▪ Sols et sous-sols

Qualité des sols

Incidence nulle

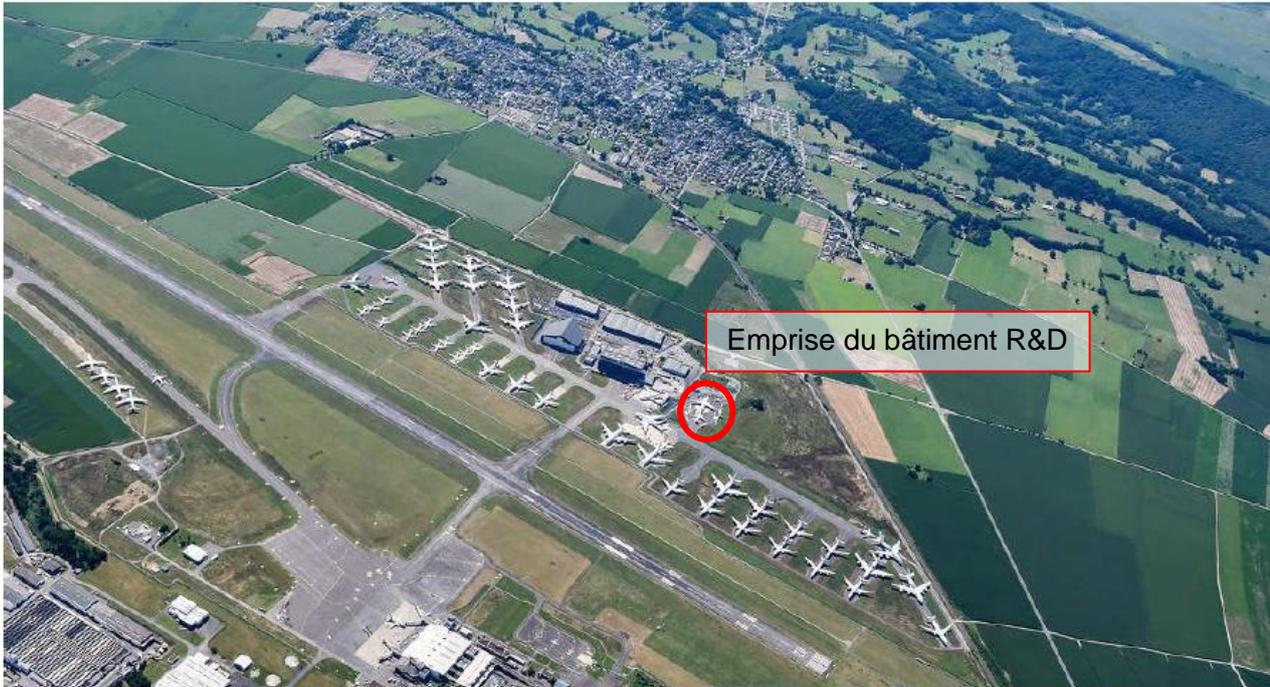
Pas de modification de zonage. **De plus, la zone concernée par la procédure est déjà artificialisée. En effet, l'emprise du projet de hangar R&D de l'entreprise TARMAC AEROSAVE est presque entièrement bétonnée car il s'agit d'un espace dédié au stockage d'avion.**

Ressources du sous-sol

Incidence nulle

L'impact sur les ressources est négligeable.

AVANT



APRES



- Cadre de vie, paysages et patrimoine naturel et culturel

Sites et paysages urbains - Patrimoine bâti

Incidence nulle

Pas de modification de zonage. La zone concernée est une ZAC (création par l'ancienne Communauté de Communes du Canton d'Ossun en novembre 2011 avec une étude d'impact réalisée au moment du projet d'aménagement de la ZAC Pyrénia en avril 2007) ayant des activités industrielles aéronautiques (stockage, démantèlement d'avions, maintenance, etc.) située à côté de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées, loin des zones résidentielles et en dehors des périmètres de protection de bâtiments remarquables.

Qualité de vie : espaces verts, accès aux espaces naturels

Incidence nulle

La modification de droit commun n'a pas d'incidence sur l'accès aux espaces naturels.

Identité paysagère des espaces agricoles et naturels - Sites et éléments de paysage

Incidence faible

La modification de l'atlas des règles graphiques amène à augmenter la hauteur des bâtiments dans une seule zone de la ZAC Pyrénia de 17 mètres à 40 mètres de hauteur maximum. De ce fait, l'incidence sur le paysage est relevée. Cependant, elle est limitée puisqu'il s'agit de modifier la règle de la hauteur **uniquement sur une zone de la ZAC Pyrénia** - qui est une zone d'activités aéronautiques (accueillant déjà deux hangars de 33 et 37 mètres de haut autorisés avant l'approbation du présent PLUi) - donc l'impact paysager est relatif puisque la zone est prévue pour accueillir des bâtiments industriels. L'axe 3 du PADD encourage le développement des activités aéronautiques sur la ZAC Pyrénia. Ainsi pour diversifier les activités aéronautiques et se spécialiser, des constructions de plus de 17 mètres sont nécessaires.

De plus, sur la carte relative à l'axe 1 (*Le Paysage et l'Eau, composantes majeures du projet d'aménagement et acteurs de la qualité de vie du territoire*) du PADD du PLUi du Canton d'Ossun, **il n'y a aucun cône de vue à préserver sur la zone concernée par la présente modification de droit commun.**

Un travail sur l'insertion paysagère du bâtiment R&D de la société TARMAC AEROSAVE a été réalisé, on peut y voir que l'impact sur le paysage est limité (voir le rapport de présentation).

▪ **Risques et nuisances**

Risque sismique

Incidence nulle

La modification de droit commun n'entraîne pas d'augmentation de la population exposée.

Risques d'inondation

Incidence nulle

La modification de droit commun n'entraîne pas d'augmentation de la population exposée.

Risques routiers

Incidence nulle

La modification de droit commun n'entraîne pas d'augmentation du risque existant.

L'emplacement de la ZAC PYRENIA sur laquelle s'implantera le projet prévoit un trafic de 12 000 véhicules/jour à l'horizon 2030. TARMAC AEROSAVE emploie aujourd'hui environ 250 salariés, ce chiffre sera porté à environ 350 dans le cadre du projet.

Considérant un aller-retour par salarié, cela porte le nombre de véhicules légers à 700/j.

Le nombre de poids lourds est à ce jour d'environ 17/j. Dans le cadre du projet, ce chiffre pourrait être porté à 20 à 22 PL/j.

Soit, au total, à terme, moins de 800 véhicules/j, bien en deçà des 12 000 véhicules/jour déjà prévus dans le cadre du développement de la ZAC Pyrénia dont le projet TARMAC fait partie.

Risques liés au transport de matières dangereuses

Incidence nulle

La nature des matières dangereuses transportées restera identique à aujourd'hui. Dans le cadre de l'accroissement d'activité lié au projet, la quantité de matières dangereuses transportées sera plus importante par une augmentation de l'approvisionnement en consommables (huiles, graisses, mastics...). Cependant, ces marchandises sont transportées et livrées via des transports groupés. Le nombre de livraisons ne devrait donc pas augmenter de manière significative.

L'activité développée dans le cadre du projet ne génèrera qu'une augmentation limitée de la quantité de déchets dangereux du site de l'ordre de 50kg par mois en moyenne tout au long du projet. La nature de ces déchets restera inchangée.

Aussi, cette modification n'entraîne pas de modification du risque existant.

Nuisances sonores et olfactives

Incidence nulle

La modification de droit commun n'entraîne pas d'augmentation du risque existant.

Les risques de nuisances sonores et olfactives liées au projet seront exclusivement dus au trafic de véhicules (Véhicules légers et poids lourdes) et aéronefs. Ces impacts ont déjà été pris en compte dans l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la ZAC Pyrenia. Le projet TARMAC étant inscrit dans le développement de la ZAC, le risque reste inchangé.

- Déchets

Collecte et traitement des déchets ménagers

Incidence nulle

La modification de droit commun ne va pas conduire à la production de déchets ménagers supplémentaires.

- Énergie, effet de serre et pollutions atmosphériques

Consommation énergétique

Incidence nulle

La consommation énergétique d'un bâtiment industriel n'est pas en relation avec ses dimensions. Un bâtiment de plus petite dimension et de moins de 17m de haut peut avoir un impact énergétique plus important en fonction de l'activité qui s'y déroule.

Le bâtiment et les activités développés dans le cadre de ce projet sont énergétiquement similaires aux bâtiments et activités existants et augmenteront la consommation globale du site d'environ 250MWh/an d'électricité et 300MWh/an de gaz. TARMAC s'est engagé depuis 2 ans dans un programme de réduction de ses consommations d'énergie. Le projet intégrera des mesures pour optimiser et réduire les consommations.

Energies renouvelables

Incidence nulle

La modification de droit commun n'entraîne pas de modification sur ce point.

Emissions de gaz à effet de serre (G.E.S.)

Incidence nulle

Les émissions de GES liées au projet seront essentiellement dues au trafic aérien et routier induit ainsi qu'à la phase de construction. Comme évoqué ci-avant, ce trafic a déjà été considéré dans le cadre du développement de la ZAC Pyrénia. Aucune modification n'est donc induite par le projet.

Nuisances liées aux émissions de polluants atmosphériques

Incidence nulle

Dans le cadre du projet, les sources de polluants atmosphériques seront uniquement liées au trafic. Ces impacts ont donc déjà été évalués et considérés dans l'étude d'impact de la ZAC. Aucune modification n'est induite par le projet.

Changement climatique

Incidence nulle

La modification de droit commun n'entraîne pas de modification sur ce point.

- Consommation d'espace

Consommation d'espaces naturels

Incidence nulle

La modification de droit commun ne conduit pas à une consommation d'espaces naturel : pas de modification de zonage. **De plus, la zone concernée par la procédure est déjà artificialisée. En effet, l'emprise du projet de hangar R&D de l'entreprise TARMAC AEROSAVE est presque entièrement bétonnée car il s'agit d'un espace dédié au stockage d'avions.**

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

4 - Les ICPE

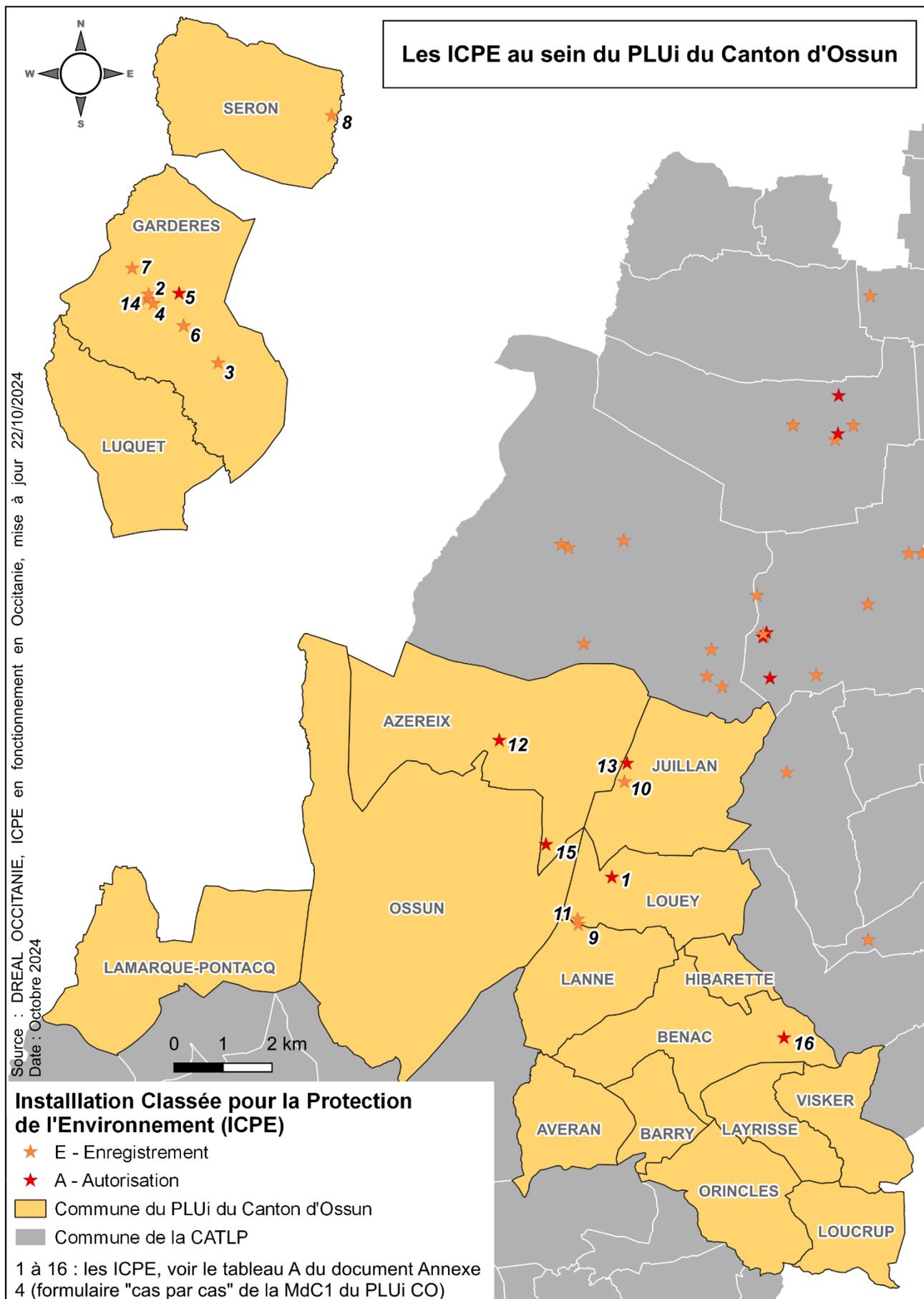


**Liste des ICPE soumises aux régimes d'Autorisation et d'Enregistrement sur le
PLUi du Canton d'Ossun**

TABLEAU A

Raison sociale	Numéro sur la carte	Régime ICPE	SEVESO / NON SEVESO	Service instructeur	Code postal	Commune
DAHER AEROSPACE	1	Autorisation	Non Seveso	DREAL Occitanie	65290	Louey
EARL CURBET	2	Enregistrement	Non Seveso	DDETSPP 65	65320	Gardères
EARL GRIMAUD-TISNE	3	Enregistrement	Non Seveso	DDETSPP 65	65320	Gardères
EARL LACAZE LABIELLE	4	Enregistrement	Non Seveso	DDETSPP 65	65320	Gardères
GAEC DE GOUA	5	Autorisation	Non Seveso	DREAL Occitanie	65320	Gardères
GAEC de HOURC	6	Enregistrement	Non Seveso	DREAL Occitanie	65320	Gardères
GAEC RECONNU DE HOURC	7	Enregistrement	Non Seveso	DDETSPP 65	65320	Gardères
ISDI Séron – COMMUNE DE SERON	8	Enregistrement	Non Seveso	DREAL Occitanie	65320	Séron
SALAISONS DE L'ADOUR SA	9	Enregistrement	Non Seveso	DDETSPP 65	65290	Louey
SANGUINET (ex STTB)	10	Enregistrement	Non Seveso	DREAL Occitanie	65290	Juillan
SICA LE PORC NOIR	11	Enregistrement	Non Seveso	DDETSPP 65	65290	Louey
SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DES HP	12	Autorisation	Non Seveso	DDETSPP 65	65380	Azereix
SUEZ RV PYRENEES (ex LABORIE IND. ENV.)	13	Autorisation	Non Seveso	DREAL Occitanie	65290	Juillan
TAPIE DEBAT FRANCK	14	Enregistrement	Non Seveso	DDETSPP 65	65320	Gardères
TARMAC Aérosave SAS	15	Autorisation	Non Seveso	DREAL Occitanie	65380	Azereix
VEOLIA SOVAL (ISDND de Bénac) - SOVAL	16	Autorisation	Non Seveso	DREAL Occitanie	65380	Bénac

Carte de localisation des ICPE sur le Canton d'Ossun



Le cas de Tarmac Aerosave

L'entreprise Tarmac Aerosave est une ICPE soumise au régime d'Autorisation. Aucune Servitude d'Utilité Publique n'existe autour du site de Tarmac Aerosave sur la commune d'Azereix.

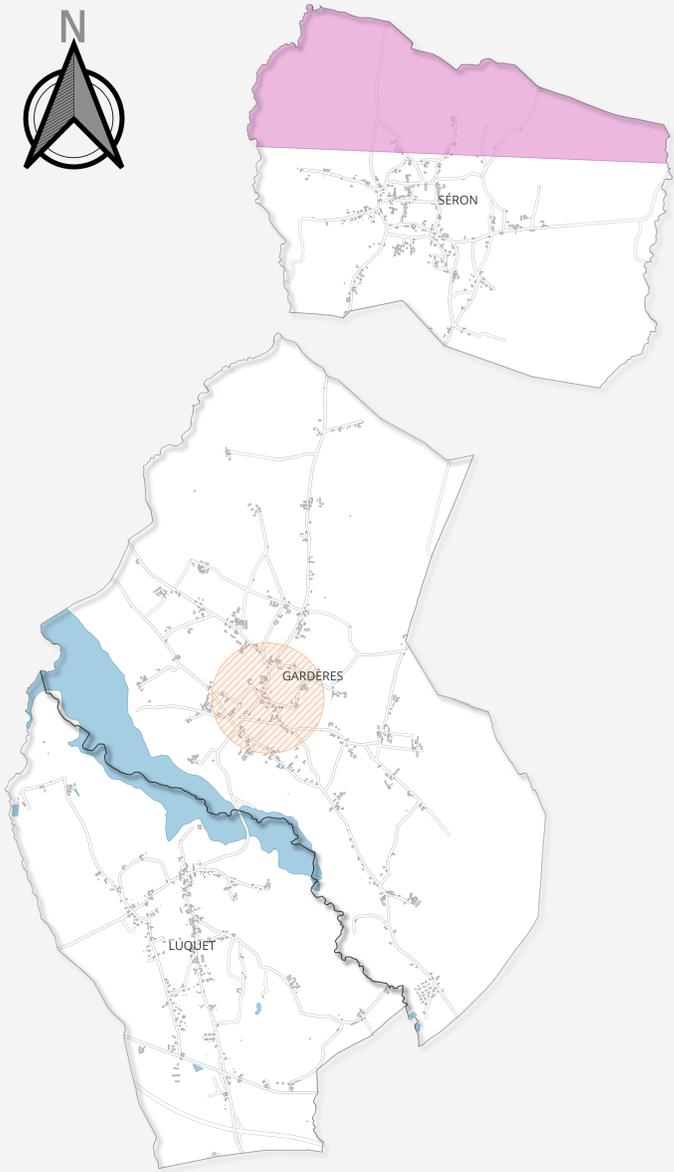
MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

5 - Les Servitudes d'Utilité Publique





Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) au sein du PLUi du Canton d'Ossun

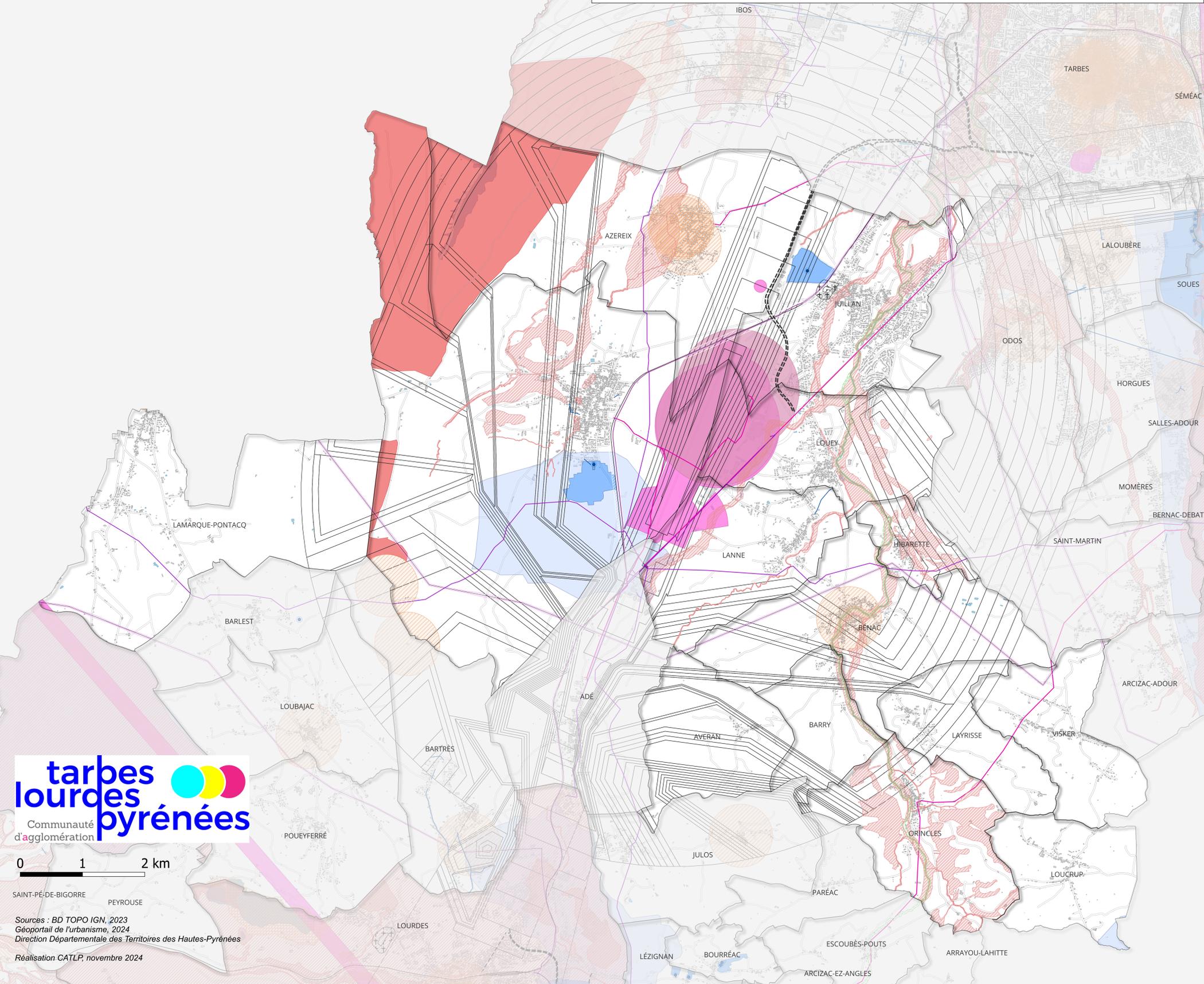


Les éléments structurants (BD TOPO de l'IGN)

- Route
- Surface hydrographique
- Bâti

Les types de servitudes d'utilité publique présentes sur le territoire de la CATLP

- A4 - SUP applicable aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
- A5 - SUP relative aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement
- A9 - SUP relative aux zones agricoles protégées
- AC1 - SUP de protection des monuments historiques classés ou inscrits (générateur)
- AC1 - SUP de protection des monuments historiques classés ou inscrits (assiette)
- AC2 - SUP relative aux sites (naturels) inscrits et classés
- AC3 - SUP relative aux réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles
- AC4 - SUP relative aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
- AR6 - SUP aux abords des champs de tir
- AS1 - SUP relative à l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
 - Périmètre de protection immédiat
 - Périmètre de protection rapproché
 - Périmètre de protection éloigné
- AS1 - SUP relative à l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (générateur)
- EL7 - SUP d'alignement des voies publiques
- EL11 - SUP relative aux propriétés limitrophes des routes express et déviations d'agglomération
- I3 - SUP relative aux canalisations de transports et distribution de gaz (assiette)
- I3 - SUP relative aux canalisations de transports et distribution de gaz (générateur)
- I4 - SUP relative aux lignes électriques (générateur)
- I4 - SUP relative aux lignes électriques (assiette)
- I6 - SUP relative aux mines et carrières
- INT1 - SUP instituée au voisinage des cimetières
- PM1 - SUP relative aux plans de prévention des risques naturels
- PM3 - SUP relative aux plans de prévention des risques technologiques
- PT1 - SUP relative à la protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 - SUP de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles
- PT3 - SUP relative aux communications téléphoniques et télégraphiques
- T1 - SUP de protection du domaine public ferroviaire (générateur)
- T1 - SUP de protection du domaine public ferroviaire (assiette)
- T5 - SUP aéronautiques de dégagement (générateur)
- T5 - SUP aéronautiques de dégagement (assiette)



0 1 2 km